N°. 119

JOURNAL DU SOIR
DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE

RÉDIGÉ PAR Eti. Feuillant

{ *DE LA RUE DE CHARTRES.* Des imprimeries des FRERES CHAIGNIEAU. } Et nous aussi nous sommes amis des mœurs & de la liberté.

DU VENDREDI 18 JANVIER 1793, l'an 2e de la république française.

Décret qui prononce la peine de mort contre Louis Capet : discours de ses trois défenseurs à la barre de la convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN VERGNIAUX.

Séance du jeudi 17.

L'appel nominal a continué pendant la nuit. Chaque votant a motivé son opinion : voici les motifs les plus généraux qui ont été donnés.

Ysabeau : Il répugne autant à mon caractere qu'à mes principes de prononcer la peine de mort contre quelqu'homme que ce soit, excepté contre un tyran, car un tyran ne me semble pas un homme ; au reste, ce n'est pas moi qui prononce cette peine, c'est la loi, c'est le code pénal ; ce sera la premiere & unique fois de ma vie que ce mot terrible sortira de ma bouche, car je ne vivrois plus si ma patrie avoit encore à condamner un roi ; je vote la peine de mort. — Dartigoyte : Je ne compose pas avec les tyrans ; je vote la mort, & sa prompte exécution.

Garran de Coulon : Je crois que nous ne pouvons exercer à la fois les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, & d'accusateur. Le peuple ne nous a pas délégué le droit de prononcer sans sa ratification ; je pense que la tyrannie est là où des hommes se placent au-dessus de la loi à jamais sacrée de la souveraineté du peuple. Je respecte l'opinion contraire, mais je ne puis m'y soumettre. Je vote la réclusion comme mesure de sûreté générale.

Chabot : Je vote la mort, parce que Louis a été tyran, parce qu'il l'est encore, parce qu'il pourroit le redevenir. — Louvet : Je vote la mort, mais avec cette modification expresse que l'exécution n'aura lieu que quand le peuple aura sanctionné la constitution que vous devez lui présenter.

Pons de Verdun : Louis est sorti des bornes de son inviolabilité constitutionnelle. Entre les crimes prévus par cette constitution qu'il a le premier anéantie, & ceux dont il s'est rendu coupable, je vois la même différence qu'entre l'assassinat & le poison. En excédant la mesure du crime, il a excédé celle de la peine qui s'y appliquoit.

L'homme-roi s'est placé lui-même au rang des conspirateurs non privilégiés dans le sens de la peine, car il a toujours été privilégié dans le sens du crime. Il est plus coupable qu'eux ; seroit-ce une raison pour le traiter avec moins de sévérité ? Les droits de l'homme s'élevent avec force contre une pareille injustice. Ils me reprocheroient de la déguiser sous le nom de politique, de la couvrir du prétexte pusillanime d'une fausse incompétence, ils m'accuseroient de foiblesse si je me laissois effrayer par de vains fantômes. Louis a été accusé par la nation entiere d'avoir conspiré contre elle. Nous l'en avons convaincu ; ma conscience me dit d'ouvrir le code pénal, il prononce contre Louis la peine de mort que plusieurs de ses complices ont déjà subie.

Cambacérès : « Jestime que la convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines prononcées par la loi contre les conspirateurs ; qu'elle doit suspendre l'exécution de ce décret jusques à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement statué par la convention ou par le corps législatif qui la remplacera, sur le sort de Louis ; lequel demeurera provisoirement en état de détention ; & néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennemis de la république, le décret sera mis sur le champ à exécution.

J. B. Lacoste du Cantal, a dit : Le tyran vivant, est le fanal des ennemis du dedans & du dehors : mort, il sera l'effroi des rois ligués & de leurs satellites ; son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, donnera la paix

à la république, & détruira enfin les préjugés qui ont trop long-temps égaré les hommes. Le tyran est déclaré coupable du plus grand des crimes, d'avoir voulu asservir la nation ; la loi prononce la mort contre un tel attentat : soumis à la la loi, je vote la mort.

Roberspierre : « Pour vous être érablis ses juges hors les formes ordinaires, en êtes vous moins ses juges ? vous ne pouvez séparer votre qualité de juge de celle de législateur. Ces deux qualités sont indivisibles ; vous avez reconnu les crimes du tyran, c'est à vous à les punir. Nulles considérations ne peuvent vous faire balancer sur la peine réservée au plus grand coupable qui fût jamais. Je vote pour la peine de mort.

Danton : Je ne suis pas de cette foule d'hommes d'état, qui ne savent se déterminer que sur des considérations politiques, je suis un républicain, & je n'hésite point sur le choix de la peine réservée à Louis le derni r, vous devez effrayer les tyrans par un caractère inflexible ; je vote la peine de mort.

Manuel : « On a parlé des romains ; on a cité leur exemple ; mais devons-nous, pouvons nous nous dispenser de reconnoître cette vérité éternelle que le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Si Louis eût été traduit devant des juges ordinaires, ils n'auroient pu se dispenser de prononcer la peine de mort : mais nous représentans du peuple, qui ne sommes pas astreints à consulter un code pénal ridiculement atroce ; nous, que la nation a envoyés pour pulvériser l'erreur, proclamer les vérités, les principes, ne balançons pas à dire que la vie d'un homme, quoique coupable, n'est pas à la disposition de la société. Je vote pour la réclusion du tyran dans le lieu où gémissoient les victimes de son despotisme, pendant tout le temps que durera la guerre, & l'expulsion quand la paix sera assurée.

Robert : je vote pour la mort, & s'il me reste un regret, c'est que ma compétence ne s'étende pas à tous les tyrans ; je les condamnerois tous à la mort.

Freron : S'il étoit possible que la majorité se décidât pour la réclusion, je demanderois que le buste de Brutus fût voilé ; je vote pour la mort.

Osselin : Je regrette que la loi de mon pays donne le droit d'être mis à mort à celui qui s'est rendu coupable d'un grand crime. Le long suppice de la vie seroit une peine plus profitable à la société ; mais comme la loi n'est pas encore changée, je votre contre Louis la mort.

Barrere : » L'arbre de la liberté ne croît qu'autant qu'il est arrosé du sang des rois ; je vote donc la mort.

Egalité : Ceux qui ont attenté, & qui attenteroient à la souveraineté du peuple méritent la mort. Je vote la mort.

Sillery : » Mes commettans ne m'ont pas délégué le monstrueux pouvoir d'être à-la-fois accusateur & juge, je ne puis donc exercer, dans cette cause, cette double fonction. Je suis d'ailleurs convaincu que le rétablissement de la royauté devient impossible, si vous conservez la vie à Louis. Son fils ne sauroit être dangereux, élevé sous l'ignominie de son pere.

On nous parle sans cesse d'une faction puissante, d'une faction qui aspire à la tyrannie. Qu'on nous la montre & nous la combattrons avec courage : je vote pour la détention de Louis.

Lasource : J'ai manifesté mon opinion par écrit. Il faut que Louis regne ou qu'il meure. Mais si la convention n'a pas le courage de frapper le premier ambitieux qui oseroit se montrer, elle n'ira à la postérité que couverte d'opprobre. Je vote pour la mort.

Isnard : » Dans l'assemblée législative je disois que si j'avois la foudre en main, j'en frapperois le premier qui oseroit porter atteinte à la liberté de mon pays. Je vote donc pour la mort de Louis. Mais ses freres ne sont pas moins coupables que lui ; je demande qu'ils soient jugés dans les vingt-quatre heures par le tribunal que vous indiquerez, afin qu'ils soient exécutés en effigie à côté du ci-devant roi.

Goupilleau : Je vote pour la mort. Mais je veux qu'elle ne soit pas différée d'un instant, pour éviter des troubles. — Poulain-Granpré : Je vote pour la mort ; sous la condition expresse qu'elle sera différée jusqu'après l'acceptation de la constitution, à moins que les ennemis n'entrent sur le territoire français.

Quinette : Je prononce la mort. Mais je prends l'engagement de la prononcer de même contre tous ceux qui entreprendroient de porter atteinte à la liberté de mon pays. — Jean-de-Brie : Je prononce la mort du tyran, parce que je la regarde comme la mort des factions.

Condorcet a déclaré que dans aucune circonstance, rien n'étoit capable de le déterminer à prononcer la peine de mort contre qui que ce fût. Il a demandé que Louis fût puni de la peine la plus severe après la mort. Il a demandé en outre que dans le cas où la mort seroit prononcée, on soumît à la discussion la considération politique présentée par Mailhe.

Lakanal : « Un républicain parle peu. Les motifs de mon opinion sont là, (il porte la main sur son cœur).... je vote pour la mort.

Barbaroux : Je vote pour la mort du tyran. Dans quelques instans, je voterai pour l'expulsion de sa famille.

Ducos : Au moment de prononcer sur le sort de Louis (ci-devant roi), je dois à ma conscience & à mes commettans l'exposition des principes qui ont dirigé mes opinions & mon jugement.

Je ne pensois pas que la convention nationale dût juger Louis, je n'ai jamais douté qu'elle n'en eût le droit ; mais je croyois qu'il ne lui convenoit pas d'user de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugeroit, si son décret eût été repoussé par la conscience de mes devoirs & le sentiment de mon incompétence, aucune puissance sur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter, il ne répugnoit qu'à mon opinion, elle s'est tue devant l'opinion de la majorité.

J'ai voté contre la sanction du jugement par le peuple, parce qu'elle m'a paru subversive de tous les principes du gouvernement représentatif, sous lequel je veux vivre & mourir, car il m'est démontré que la liberté n'est que là ; parce que le peuple ne peut à la fois

conſerver & déléguer l'exercice de ſes pouvoirs, avoir des repréſentans, & n'être point repréſenté.

Quant aux formes employées dans l'inſtruction de cette affaire, je crois qu'elles ſortent des regles ordinaires : comme le jugement devoit en ſortir lui-même par l'état unique de l'accuſé & la nature particuliere de l'accuſation, j'ai dû examiner ſi elles étoient non-conformes aux loix & aux uſages des tribunaux ; mais ſi elles étoient ſuffiſantes pour opérer ma conviction, la déciſion des fonctions judiciaires en juri d'accuſation, juri de jugement & juges appliquant, la loi eſt à-la fois une précaution & un moyen pris par la ſociété pour aſſurer la juſtice : mais cette diviſion n'eſt pas la juſtice. La juſtice conſiſte dans l'application exacte du droit au fait, voilà ce que j'ai dû chercher dans l'inſtruction du procès.

Je déclare cependant que l'état extraordinaire de l'accuſé a pu ſeul me faire concevoir & approuver la forme extraordinaire du jugement qui doit être unique comme le cauſe qu'il va décider : je déclare de plus que ſi la convention vouloit en porter un ſecond ſur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations de forme, je la regarderois comme criminelle & tyrannique, & je la dénoncerois à la nation françaiſe.

Citoyens, il réſulte évidemment pour moi : 1°. de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'aſſemblée légiſlative ; 2°. des pieces trouvées ſoit dans ſon château, ſoit chez l'intendant de la liſte civile, que Louis (ci-devant roi) eſt convaincu d'avoir conſpiré contre la ſûreté générale de l'état & contre la liberté de la nation, qu'il doit ſubir en conſéquence la peine portée au code pénal contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà, de tous les ſacrifices que j'ai faits à ma patrie, le ſeul qui mérite d'être compté.

Briſſot : » Il eût été à déſirer que la peine dû à infliger à Louis eût été prononcée par la nation entiére, c'eût été le plus sûr moyen d'entraîner l'aſſentiment des peuples nos voiſins, & de déjouer les projets des tyrans de l'Europe qui déſirent le ſupplice de Louis pour exciter avec plus de ſuccès l'indignation & la haine contre la convention nationale ; mais comme l'aſſemblée a cru devoir rejetter l'appel au peuple, je crois maintenant que le ſeul moyen d'éviter les dangers qui nous menacent eſt de prononcer, c'eſt là mon vœu, la peine de mort contre Louis, & d'en différer l'exécution juſqu'au moment où le peuple aura ſanctionné la conſtitution que nous devons lui préſenter.

Je ſais, continue Briſſot, que dans quelque ſens que j'émette mon opinion, elle doit être calomniée ; je ne veux offrir, pour répondre à mes ennemis, que mon honorable pauvreté : le moment n'eſt pas loin, peut-être, où je léguerai à mes enfans ; mais tant que je vivrai, je travaillerai de toutes mes forces au maintien de l'ordre, ſans lequel une république ne peut être qu'un repaire de brigands.

Je déclare en homme qui a une connoiſſance profonde de nos forces, de nos reſſources & de celles des puiſſances qui nous menacent, que nous n'avons ren à redouter des rois & de leurs ſatellites. Et j'ajoute que ſi nous ne détruiſons le ſyſtême déſorganſateur qui leve ſur nous une tête audacieuſe, la république eſt perdue. Je répete que je vote la mort & la ſuſpenſion de l'exécution juſqu'après la ſanction de la conſtition.

L'appel nominal a été terminé à ſix heures. Alors, Salle, ſecrétaire, ſe préſente à la tribune pour lire des lettres ; pluſieurs membres demandent quelles ſont ces lettres. Le préſident dit que la premiere eſt des défenſeurs de Louis Capet, & la ſeconde, du miniſtre des affaires étrangeres, à laquelle en eſt jointe une de l'ambaſſadeur d'Eſpagne. — Garran demande que l'on paſſe à l'ordre du jour ſur la lettre de l'envoyé d'Eſpagne, mais qu'on entende les défenſeurs de Louis Capet, attendu qu'en tout état de cauſe, les défenſeurs d'un coupable ont droit d'être entendus.

Danton : Je m'étonne que l'on parle d'entendre les défenſeurs de Louis avant de proclamer le réſultat de l'appel nominal : votre decret doit être proclamé avant tout, & ſi après je conſens que les défenſeurs ſoient entendus ; c'eſt qu'il eſt poſſible qu'ils aient quelques pieces nouvelles à vous préſenter, car c'eſt la ſeule circonſtance qui puiſſe légitimer leur démarche. A l'égard de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, je ne crois pas qu'aucune puiſſance humaine puiſſe penſer à vous influencer, ſi la majorité de l'aſſemblée partageoit mon opinion, la guerre ſeroit déclarée à l'Eſpagne pour la harangue projetté de ſon ambaſſadeur.

Je ſuis perſuadé, moi, que dans notre lutte avec l'Europe, pour être vainqueurs, il faut être aggreſſeurs ; je penſe même que nous ſommes en guerre ouverte avec l'Eſpagne ; elle a refuſé de reconnoître les repréſentans du peuple, & déjà elle veut nous impoſer des conditions. Répondons comme il convient à la dignité du peuple français ; diſons que les ſoldats qui ont vaincu à Jemmappe vaincront encore, & détrôneront, s'il le faut, tous les rois de l'europe, après avoir condamné les leurs. Voilà mon avis.

Genſonné : » Les défenſeurs de Louis Capet ne doivent être entendus qu'après le prononcé du décret : quant à la lecture de la lettre officielle d'Eſpagne, je demande que l'aſſemblée agiſſe d'une maniere digne d'elle. Je demande que ſur l'étiquette de cette piece, elle paſſe à l'ordre du jour.

Nous avons déclaré la guerre à l'empereur, parce qu'il ſe mêloit de notre gouvernement intérieur. Que peut vouloir le roi d'Eſpagne ? La lettre dont il s'agit ne peut contenir que des demandes, des menaces ou des offres de médiation. Conſacrons notre indépendance, en déclarant que nous n'entendrons aucune piece qui vienne des puiſſances étrangeres. — L'aſſemblée ferme la diſcuſſion, & paſſe à l'ordre du jour ſur la lettre de l'envoyé d'Eſpagne.

Robeſpierre s'oppoſe à l'admiſſion des défenſeurs de l'accuſé. L'aſſemblée ferme la diſcuſſion, & décrete qu'ils ſeront admis après la proclamation du réſultat de l'appel nominal. Garand prie d'abord l'aſſemblée de déclarer quel ſera la nature des ſuffrages de ceux qui ont voté pour la mort avec des reſtrictions. Il penſe que leur vœu pour la mort doit être compté pour un

vœu formel, sauf à décider dans une discussion ultérieure sur les restrictions proposées. Cette opinion réunit l'assentiment.

Avant que le résultat du scrutin pût être proclamé, un député, qui s'étoit absenté pour cause de maladie, a demandé à prononcer son vœu : sa demande excite quelque bruit. Un membre dit, d'une voix peu haute, que la majorité n'est que d'une voix. Dans cet instant Manuel, secrétaire, se dispose à sortir. Un grand nombre de membres s'écrient qu'il faut arrêter Manuel, qu'il est suspect d'avoir voulu tromper l'assemblée sur le résultat de l'appel nominal. — Gorsas, secrétaire, déclare que la majorité est plus forte qu'on ne l'a dit, & qu'en outre Manuel ne s'est pas occupé à recueillir les voix. Cette double erreur dissipée, le calme succede dans l'assemblée au tumulte qui, peu d'instant auparavant, avoit forcé le président à se couvrir. Le député malade vote pour la détention & le bannissement.

Le président annonce qu'il va proclamer le résultat de l'appel nominal. Plusieurs minutes se passent dans le plus profond silence, il dit : « L'assemblée est composée de sept cents quarante-cinq membres. Il y en a un de mort, six malades, deux absens sans cause, & censurés au procès-verbal conformément à un décret, onze absens par commission, & quatre non votans, ce qui fait en tout vingt-trois membres qui n'ont point donné de vœu; le nombre des votans se trouve ainsi réduit à sept cents vingt-un. Pour que la majorité soit acquise, il faut donc une réunion de trois cents soixante-un suffrages.

Vingt-trois membres ont voté pour la mort, avec demande d'une discussion sur l'époque de l'exécution : un a voté pour la peine de mort, avec la réserve de la commutation ou de la fixation du délai : deux pour la mort avec sursis jusqu'à la paix, avec la réserve de consommer l'exécution dans les vingt-quatre heures de l'invasion du territoire françois : deux pour les fers, trois cents dix neuf pour la détention & le bannissement : trois cents soixante six pour la mort. Je declare donc, continue le président, en baissant la voix, au nom de la convention, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet, c'est la mort, (profond silence).

Les trois défenseurs de Lois Capet sont admis à la barre. L'un deux, Defeze, dit : » Citoyens représentans, la loi & vos décrets nous ont confié le ministere sacré de la défense de Louis ; nous venons avec douleur vous présenter le dernier acte de notre ministere. Louis nous a donné la mission expresse de vous lire un écrit signé de sa main, dont voici la teneur :

Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne pas souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher. En conséquence, je déclare que j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de ses représentans, & je charge par ces présente la fidélité de mes défenseurs de faire connoître à la convention nationale cet appel par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, & de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de ses séances. — Fait à Paris, ce 16 janvier 1793. Signé, Louis.

Après cette lecture, Defeze reprend la parole : Il rappelle à l'assemblée que le décret de mort n'a été prononcé qu'à une majorité de cinq voix ; tandis que la moitié moins cinq des membres de l'assemblée avoit cru que le salut de la patrie exigeoit une autre décision : il la conjure avec chaleur de peser de nouveau la question de l'appel, & d'accorder à l'humanité, à l'intérêt de l'état tout ce que la justice ne lui semblera pas réclamer impérieusement.

Tronchet, l'un des défenseurs de Louis Capet, réclame contre le décret par lequel l'assemblée a declaré que le jugement de Louis seroit porté, comme ses autres décrets, à la majorité absolue. Il demande la révocation de ce décret, en faisant observer que comme le code pénal a servi de base au vœu de ceux qui ont prononcé la peine de mort, l'assemblée doit, conformément à ce même code, ne prononcer la peine qu'aux deux tiers des voix.

Lamoignon-Malesherbes, le troisieme défenseur de Louis, prie l'assemblée de lui accorder jusqu'à demain pour présenter quelques observations sur le genre de majorité qui lui semble nécessaire pour prononcer le jugement. Il regrette ne ne pouvoir improviser avec assez de facilité pour exposer ses idées = Le président répond aux trois défenseurs que l'assemblée s'occupera de leurs demandes. Il les invite à la séance.

Merlin de Douay repousse l'objection faite par Tronchet, en disant que le code pénal exigè les deux tiers des voix, non pour l'application de la peine, mais pour la déclaration du fait, & que pour la majorité de la peine, la loi n'exige que la majorité absolue des suffrages.

Sur la proposition de Roberspierre, l'assemblée décrete, 1°. que l'appel interjetté par Louis Capet est nul, étant contraire aux droits du peuple & à la puissance de la représentation nationale, qu'il est défendu à tous citoyens de donner suite à cet appel, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public ; 2°. qu'il n'y a lieu à faire droit aux réclamations des défenseurs de Louis au sujet de la nature de la majorité qui a prononcé son jugement.

L'assemblée ajourne à demain la discussion relative à la question de savoir, s'il n'est pas utile de suspendre l'exécution du décret prononcé contre Louis Capet.

Après ces décisions, l'assemblée leve à onze heures de la nuit une séance qui duroit, sans interruption, depuis trente six heures.

Des Imprimeries des Freres CHAIGNIEAU, rue & aux petites écurles de Chartres : rue Mâcon, n°. 9 ; près Saint-André-des-Arts : rue des Ménétriers, n°. 17, près celle Saint-Martin.